



Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada

Entrée en vigueur le 1er juillet 2007

Remplace la Loi sur la marine marchande du Canada (LMMC)

- Principal texte législatif régissant:
 - La sécurité du transport maritime
 - La sécurité de la navigation de plaisance
- Applicable:
 - Bâtiments canadiens
 - Bâtiments naviguant dans les eaux canadiennes





Caractéristiques de la Loi de 2001 et de ses règlements

- Améliorent la sécurité et assurent une meilleure protection du milieu marin
- Insistent d'avantage sur les responsabilités des propriétaires et des exploitants
- **Passage d'un régime fondé sur l'inspection à un régime fondé sur la conformité**
- Introduisent une nouvelle méthode d'application de la Loi
- Établissent un nouvel ensemble de classification de voyage



Classification des voyages

- **Groupe 1** – voyage illimité (plus de 200 milles)
- **Groupe 2** – voyage à proximité du littoral, classe 1 (jusqu'à 200 milles)
- **Groupe 3** – voyage à proximité du littoral, classe 2 (jusqu'à 25 milles)
 - Groupe 3A – PL2 (jusqu'à 5 milles)
 - Groupe 3B – PL2 (jusqu'à 2 milles)
- **Groupe 4** – voyage en eaux abritées



Nouveaux règlements applicables aux bâtiments de pêche

- Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires
- **Règlement sur le personnel maritime**
- **Règlement sur la prévention de la pollution par les navires et les produits chimiques dangereux**
- **Règlement sur les certificats de bâtiment**
- **Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des bâtiments**
- Règlement sur la sécurité des bateaux de pêche



Règlement sur les certificats de bâtiment

- Entrée en vigueur le 1er juillet 2007
- Nouveau règlement qui définit:
 - Les bâtiments qui doivent obtenir un certificat d'inspection (**bâtiments d'une jauge brute de plus de 15**)
 - Les classifications de voyages (incluant les voyages en eaux abritées)

Même si les bâtiments dont la jauge brute est inférieure n'ont pas besoin d'un certificat d'inspection, ils peuvent être inspectés en tout temps pour en vérifier la conformité.



Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires

Nouveau mécanisme et nouveaux outils d'application
(Transactions de conformité et sanctions administratives pécuniaires)

- Applicable à tous les bâtiments à l'exception des embarcations de plaisance
- Entrée en vigueur prévue pour le début de 2008
- Établit la gamme des sanctions prises contre les infractions
- Processus d'application administratif plutôt que judiciaire
- Droit de faire appel auprès du tribunal d'appel des transports du Canada



Sanctions administratives pécuniaires

Gravité	1 ^{ère} offense	2 ^{ème} offense	Offense subséquente
Mineure	250\$ / 1 000\$	500\$ / 2 000\$	1 000\$ / 5 000\$
Moyenne	600\$ / 3 000\$	1 200\$ / 6 000\$	2 400\$ / 12 000\$
Grave	1 250\$ / 6 000\$	2 500\$ / 12 000\$	5 000\$ / 25 000\$



Règlement sur la pollution par les navires et les produits chimiques dangereux

Nouveauté:

Il est interdit à tout navire de rejeter des eaux usées ou des boues d'épuration d'un navire et à toute personne d'en rejeter ou d'en permettre le rejet sauf de la façon prescrite par le règlement.



Rejets autorisés des eaux usées

Dans les eaux internes (à l'Ouest de Pointe-au-Père):

- **Seulement** avec un appareil d'épuration marine (effluent = 250 coliformes fécaux ou moins /100ml)

Dans le Golfe St-Laurent et sur le fleuve (à l'Est de Pointe-au-Père):

- À au moins **1 mille** de la rive, les **eaux usées broyées et désinfectées** avec un appareil d'épuration marine.
- À au moins **3 milles** de la rive, les **eaux usées non-traitées**.



Équipements requis

Tous les bâtiments de pêche munis d'une toilette devront avoir:

- Une citerne de retenue, ou
- Un appareil d'épuration marine 250 coliformes fécaux et moins /100ml

Délai de conformité:

- Bâtiment neuf = immédiatement
- Bâtiment existant = 5 ans après la date d'entrée en vigueur du règlement (2012)



Règlement sur la sécurité des bateaux de pêche

- Nouveau règlement remplaçant le *Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche* qui devrait entrer en vigueur en 2008.

- Applicable aux bâtiments de pêche LHT < 24m

Contenu:

- Nouvelles exigences en matière de stabilité et de chargement
- Normes minimales de construction
- Exigences modernisées pour les équipements de sauvetage et de lutte contre l'incendie

Stabilité

- Exigences établies selon des facteurs de risque
- Applicables à tous les bâtiments de pêche neufs ou existants
- Choix de différentes méthodes par les propriétaires selon la LHT du bâtiment
- Application d'un calendrier de conformité pour les bâtiments existants

Facteurs de risque

Bulletin de la sécurité des navires 04/2006	Facteur de risque niveau 1	Facteur de risque niveau 2	Conséquence
Transport de hareng ou de capelan	Transport de hareng ou de capelan en vrac		Analyse complète de la stabilité
Présence de citerne antiroulis	Présence de citerne antiroulis		Analyse complète de la stabilité
	Présence de stabilisateur (paravane)		•Analyse complète de la stabilité •Calcul simplifié et test
Transport des cargaisons liquides et/ou est équipé de cale à eau vive	Transport des cargaisons liquides et/ou est équipé de cale à eau vive	$(\text{TANK} \cdot \text{GM}) / (0,5 \cdot \text{L} \cdot \text{B} \cdot \text{d}) > X$ Tankvol / Disp > Y	Analyse complète de la stabilité
Poids substantiel en hauteur	Plusieurs ponts Poids substantiel en hauteur	•Pont supérieur plus de xx% of L •Superstructure ou rouf sur le pont supérieur de plus de xx% of L •Grément de pêche lourd	Analyse complète de la stabilité

Facteurs de risque (suite)

Bulletin de la sécurité des navires 04/2006	Facteur de risque niveau 1	Facteur de risque niveau 2	Conséquence
Le bateau opère dans un endroit pendant une saison de l'année où il peut y avoir une accumulation de glace	Le bateau opère dans un endroit pendant une saison de l'année où il peut y avoir une accumulation de glace	<ul style="list-style-type: none"> • Plus de xx heures d'un port de refuge • Pas de prévisions météorologiques sur les risques d'accumulation de glace • Opération pendant la nuit 	<ul style="list-style-type: none"> • Analyse complète de la stabilité • Pas de prévisions météorologiques sur les risques d'accumulation de glace • Opération pendant la nuit
	Plus de 15 m de longueur		
Dérivation importante (surface latérale hors de l'eau)	Dérivation importante (surface latérale hors de l'eau)	Rapport A ABOVEWL / A TOTAL > X Ou Rapport M WIND / (GM*DISPL) > X Rapport AA ABOVEWL / A TOTAL > Y Ou Rapport M WIND / (GM*DISPL) > Y	Essai simplifié Analyse complète de la stabilité

Critères de stabilité

Longueur du bâtiment (m)					
			> 6 <= 9	> 9 <= 12	> 12 <= 15
Existant	TP1332 – Partie 4[4]	TP1332 – Partie 5			
		TP1332 – Partie 5			
Nouveau	TP1332 – Partie 4	TP1332 – Partie 5			
		TP1332 – Partie 5			
Existant	TC Simplifiée (sans aucun facteur de risque)				
Nouveau	TC Simplifiée (sans aucun facteur de risque)				

Critères de stabilité (suite)

Longueur du bâtiment (m)						
	> 6 <= 9	> 9 <= 12	> 12 <= 15	> 15 <= 18	> 18 <= 21	> 21 <= 24
Existant	ISO 12217-1 (C & D) (Avec lignes directrices pour B.P.)					
	ISO 12217-1 (A & B) (Avec lignes directrices pour B.P.)					
Nouveau	ISO 12217-1 (C & D) (Avec lignes directrices pour B.P.)					
	ISO 12217-1 (A & B) (Avec lignes directrices pour B.P.)					
Existant	OMI SLF 51/5 – Stabilité simplifiée (sera intégrée dans le RPBP)		OMI CMS 79/23 – Simplifiée (Sera intégrée dans le RPBP)			
Nouveau	OMI SLF 51/5 – Stabilité simplifiée (sera intégrée dans le RPBP)		OMI CMS 79/23 – Simplifiée [3] (Sera intégrée dans le RPBP)			
Existant	OMI SLF 51/5 – Stabilité complète [2] (sera intégrée dans le RPBP)		OMI CMS 79/23 – Stabilité complète [2] (Sera intégrée dans le RPBP)			
Nouveau	OMI SLF 51/5 – Stabilité complète [2] (sera intégrée dans le RPBP)		OMI CMS 79/23 – Stabilité complète [2] (Sera intégrée dans le RPBP)		OMI CMS 79/23 – Stabilité complète (Sera intégrée dans le RPBP)	

Calendrier de conformité pour les bâtiments existants

Classe de voyage	Faible risque	Risque élevé
Eaux abritées	60 mois	48 mois
Proximité du littoral 2	48 mois	36 mois
Proximité du littoral 1	36 mois	24 mois
Illimité	24 mois	12 mois



Critères de stabilité simplifiés de TCSM

- Détermine un franc bord minimum selon le type de bâtiment
- Détermine une limite de charge en tenant compte de la hauteur et de l'angle d'invasissement
- Détermine le GM en effectuant un test de roulis
- Détermine le moment d'inclinaison transversale en effectuant un essai de levage



Équipements de sauvetage

- Groupe 1 – radeaux de sauvetage pour 200% du chargement en personnes, plus un bateau de récupération
- Groupe 2 – radeaux de sauvetage pour 100% du chargement en personnes
- Groupe 3 et 3A – moins de 12m, radeaux de sauvetage pour 100% du chargement en personnes, ou flottabilité intrinsèque, ou *RLS pour navires existants*
 - plus de 12m, Radeaux de sauvetage pour 100%
- Groupe 3B et groupe 4 – aucune exigence en ce qui concerne les radeaux de sauvetage et les bateaux de récupération

- Les groupes 1 et 2 doivent utiliser des gilets de sauvetage de catégorie 1 (normalisé) avec lumière et des combinaisons d'immersion
- Les groupes 3 et 4 doivent utiliser des gilets de sauvetage de catégorie 2 (petit bâtiment) ou plus et des habits de protection thermique



Merci

Robert Fecteau
fectear@tc.gc.ca
Gestionnaire

Guy Anderson
andergu@tc.gc.ca
Inspecteur de la sécurité maritime

Transports Canada / Sécurité maritime
Rimouski

1-800-427-4417